



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 11h, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

PRESENTS : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – C. CURTET – C. FATTORI – S. FAUBERT – M. FOUILLE – L. GARNIER – C. ORIOL – J. RUBIO – JF. SAIDI – M. SIBILLE – G. SPIRHZANZL – G. TETIN

E. CARLIER – L. GRATTAROLY – L. PICHON – D. BONZY

EXCUSES : F. DIAZ (pouvoir à L. PICHON)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M. FOUILLE

Convocation du : 30/06/2020	Affichage le : 30/06/2020	Transmission contrôle légalité le : 08/07/2020	Accusé réception :
--------------------------------	------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------

Ordre du jour

- 1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DU MAIRE
- 2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 3) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- 4) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
- 5) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 6) FINANCES – INDEMNITÉS DE FONCTION
- 7) FINANCES – DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS
- 8) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- 9) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- 10) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE
- 11) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER „LES PLEIADES“
- 12) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VARCES – SAINT-PAUL DE VARCES (SIVASP)
- 13) ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEML LES MOUSSES

1. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que la séance est placée sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. Jean-François SAIDI, conseiller municipal,

Considérant que le Président, conformément aux articles L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6, et L 2122-7 à L 2122-10, L 2122-12 et L 2122-13 du Code général des collectivités territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire,

Considérant qu'il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant l'appel des candidatures pour l'élection du Maire,

Considérant que Monsieur David RICHARD s'est déclaré candidat au poste de Maire,

Après avoir demandé qui était candidat au poste de Maire, le Président de séance a demandé à chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, de remettre son bulletin de vote avec le nom écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins déclarés nul : 1

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 10

Monsieur David RICHARD a obtenu 14 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- Proclame Monsieur David RICHARD, Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès et dit que celui-ci est immédiatement installé. Il prend donc la Présidence de l'Assemblée.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE— DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-2,

Vu la délibération 01/04072020 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal de l'Assemblée,

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 5 Adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'Adjoints au Maire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 1 contre :

- Détermine le nombre d'adjoints au Maire à 5 (cinq)

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6 et L 2122-7-2, L 2122-12 et L 2122-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 02/04072020 du 4 juillet 2020 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant qu'il doit être procédé à l'élection des cinq (5) Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, après un délai de 5 minutes laissés aux candidats pour le dépôt des listes, Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante de la composition des listes, déposées, à savoir ;

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

Liste David RICHARD

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Considérant qu'il a été procédé au dépouillement par Madame Cécile CURTET et Monsieur Joël BRAISAZ,

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins déclarés nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 10

Liste David RICHARD : 14 voix

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Proclame élus les Adjoints au Maire candidats figurant sur la liste de David RICHARD et dit qu'ils sont immédiatement installés dans leur fonction
- Dit que les Adjoints au Maire prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous ;
- 1^{er} Adjointe : Cécile CURTET
- 2^{ème} Adjoint : Cyrille FATTORI
- 3^{ème} Adjointe : Sandrine FAUBERT
- 4^{ème} adjoint : Joël BRAISAZ
- 5^{ème} Adjointe : Mylène SIBILLE

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1-1, L 2123-1 à L 2123-35,

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5. FINANCES – INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 01/04072020 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération 02/04072020 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal fixe à 5 le nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération 03/04072020 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 constatant l'installation du Conseil municipal,

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjointes et aux conseillers municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil municipal, il y a lieu de prévoir trois types d'indemnités ; Maire, Adjointes et Conseillers municipaux délégués,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article L 2123-20 à 24 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes réellement en exercice,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14voix pour, 1 contre et 4 absentions :

Article 1er : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : taux légal maximum : 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
Taux proposé : 72% des 51,60% de l'indice brut terminal

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjointes et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjointes : taux légal maximum : 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ; **Taux proposé : 65% des 19,80% de l'indice brut terminal**

- Conseillers municipaux délégués : taux légal maximum : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ; **Taux proposé : 64% des 6% de l'indice brut terminal**

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

6. FINANCES – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 5 857€, soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FIXATION DU NOMBRES DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire (en plus de Monsieur le Maire qui en est président de droit),

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 1 contre :

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 11 soit :
5 membres élus par le conseil municipal
5 membres nommés par le maire (en nombre égal)

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération 07/04072020 du 4 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement, Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste A : Liste David RICHARD

Liste B : Liste François DIAZ

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins déclarés nuls : 1
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 3,6

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste David RICHARD	14	3	3,2	1
Liste François DIAZ	4	1	0,4	0

Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :
Liste David RICHARD : Mylène SIBILLE, Cécile CURTET, Marianne FOUILLE, Lucile GARNIER
Liste François DIAZ : Laurent PICHON

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge.

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée.

Il est proposé la candidature de : Madame Valérie CAZAUX comme membre titulaire et Madame Marianne FOUILLE comme membre suppléant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions :

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Désigne Madame Valérie CAZAUX représentant titulaire au sein du Conseil d'Ecole- Désigne Madame Marianne FOUILLE représentant suppléant au sein du Conseil d'Ecole |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER „LES PLÉIADES“

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « les Pléiades »,

Considérant qu'il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal appelé à siéger au sein dudit syndicat,
Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge.

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée.
Il est proposé la candidature de Messieurs Joëm BRAISAZ et Gilles TETIN.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions :

- Désigne Monsieur Joël BRAISAZ comme représentant titulaire du Conseil municipal au sein du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « les Pléiades »
- Désigne Monsieur Gilles TETIN comme représentant titulaire du Conseil municipal au sein du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « les Pléiades »

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VARCES-SAINT-PAUL DE VARCES –(SIVASP)

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du syndicat,

Considérant qu'il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein dudit syndicat,
Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge.

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée.

Il est proposé la candidature de Madame Valérie CAZAUX, Messieurs Gilles TETIN et Cyrille FATTORI comme membres titulaires et de Mesdames Cécile CURTET et Lucile GARNIER et Monsieur David RICHARD comme membres suppléants.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions :

- Désigne Madame Valérie CAZAUX, Messieurs Gilles TETIN et Cyrille FATTORI comme représentants titulaires du Conseil municipal au sein du SIVASP
- Désigne Mesdames Cécile CURTET et Lucile GARNIER et Monsieur David RICHARD comme représentants suppléants du Conseil municipal au sein du SIVASP

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEML LES MOUSSES

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SEML Les Mousses,

Considérant qu'il convient de désigner six membres titulaires représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEML Les Mousses,
Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge.

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée.

Il est proposé la candidature de Mesdames Lucile GARNIER, Clotilde ORIOL et Messieurs Guillaume SPIRHZANZL, Joël BRAISAZ, Gilles TETIN et David RICHARD.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions :

- Désigne Mesdames Lucile GARNIER, Clotilde ORIOL et Messieurs Guillaume SPIRHZANZL, Joël BRAISAZ, Gilles TETIN et David RICHARD représentant la collectivité au conseil d'administration de la SEML Les Mousses les conseillers suivants ;
- Autorise les mandataires ci-dessus à voter pour la présidence du conseil d'administration en son nom

La séance est levée à 12h26.

